



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET  
DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- 739 DIMENC  
Dossier n°CE11-3160-002815/TDESI\_0735

Nouméa, le 19 MAR. 2012

## RECEPTE

*de déclaration d'une installation classée*

\*\*\*

**Le Président de l'assemblée de la province Sud,**

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 23/09/2011 et complétée le 29/12/2011, la déclaration de la société AUTO TECHNIC INDUSTRIE concernant l'exploitation d'un Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur, sis 5 rue champollion ducos ZI Ducos – commune de NOUMEA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs.	S = 1545 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup> ≤ S ≤ 5000 m <sup>2</sup>	D	La délibération n°707-2008/BAPS du 19/09/08
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l'-).	Q = 15 Kg	Q ≤ 100 Kg	NC	-
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -).	P = 1.5 KW	P ≤ 50 KW	NC	-
2564	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc....) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).	V = 20 l	V ≤ 300 l	NC	-
2920	Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.	P = 15 KW	P ≤ 50 KW	NC	-
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'-).	P = 0.7 KW	P ≤ 20 KW	NC	-

2931	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de -).	P = 35.8 KW	P ≤ 150 KW	NC	-
------	---	-------------	------------	----	---

*S = surface ; Q = Quantité ; P = Puissance ; V = Volume ; D = Déclaration ; NC = Non Clasée*

La société AUTO TECHNIC INDUSTRIE, est tenue de se conformer à la délibération susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,  
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie

